



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la
modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Dietwiller (68), portée par Mulhouse
Alsace Agglomération**

n°MRAe 2022DKGE112

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 25 mai 2022 et déposée par Mulhouse Alsace Agglomération, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dietwiller, approuvé le 11 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 25 mai 2022 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Dietwiller(1 439 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. création à l'est de la route de Schlierbach d'un sous-secteur UBt1, en zone urbaine à vocation principale d'habitat, d'une superficie de 0,47 hectare (ha) et de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante nommée « chemin de la Vieille Tour » afin de tenir compte des spécificités des parcelles concernées ;
2. renforcement des conditions de protection des chemins creux ;
3. création et actualisation d'emplacements réservés ;
4. création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles ;
5. diverses modifications du règlement ;

Point 1

Considérant que :

- le règlement du sous-secteur (en partie construit) renvoie désormais à l'OAP correspondante ;
- l'OAP est mise en place afin de tenir compte du chemin creux à préserver, de la topographie du site (surplomb de quelques mètres de la route départementale 56, route de

Schlierbach) et de la sensibilité paysagère (dans le périmètre de protection du monument historique de la Vieille Tour) et environnementale du site (à proximité de l'Espace naturel sensible (ENS) en cours de mise en place) ;

- pour tenir compte de ces enjeux, l'OAP, qui prévoit la construction de 5 à 7 logements, comporte notamment un certain nombre de prescriptions relatives à l'insertion paysagère, à la sécurisation des accès vers la route de Schlierbach, mais aussi aux principes de qualité urbaine et architecturale, aux principes de qualité environnementale et de développement durable et de qualité de l'espace public ;

Observant que :

- le sous-secteur UBt1 n'est pas localisé au sein de milieux environnementaux remarquables ; l'OAP rédigée tient cependant compte de la proximité avec l'ENS en cours de création ;
- étant situé au sein d'un périmètre de protection de monument historique, un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est obligatoire lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme ;
- pour respecter la densité prévue par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région mulhousienne s'élevant à 20 logements par hectare, le projet aurait dû prévoir la construction de 9 logements, or seulement 5 ou 7 logements sont prévus au sein du secteur UBt1 ;

Recommandant de tenir compte de ce déficit de densité lors de l'ouverture des deux zones à urbanisation immédiate (1AU) de la commune ;

Point 2

Considérant que :

- l'ensemble des chemins creux identifiés dans le PLU en vigueur est désormais soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme qui entraînent une interdiction de tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements existants ; les défrichements sont interdits et une déclaration préalable est requise pour les coupes et abattages d'arbres ;
- le règlement écrit et les plans de zonage sont modifiés en conséquence ;

Observant que la nouvelle protection des chemins creux mise en place contribue à renforcer la protection de l'environnement du territoire communal ;

Point 3

Considérant que :

- les Emplacements réservés (ER) suivants sont créés ou modifiés :
 - ER n° 13 : élargissement de l'emprise publique de la rue des Vosges afin de permettre de réaliser des plantations et d'améliorer la sécurité des déplacements des cyclistes et des piétons (superficie 2,2 ares) ;
 - ER n°14 : mise en valeur du chemin creux existant afin de permettre l'entretien et la valorisation du talus est de la route de Schlierbach (superficie 8,1 ares) ;
 - ER n°15 : mise en valeur du talus existant au niveau du chemin de la Vieille Tour (superficie 0,4 are) ;

- ER n° 16 : création d'un poste de transformation électrique rue des Vosges (superficie 0,25 are) ;
- ER n°17 : réalisation d'une place de retournement dans l'impasse de la rue des Vosges afin de sécuriser la circulation locale (superficie 0,36 are) ;
- augmentation de 6,4 ares de la surface de l'ER n°3 destiné à permettre l'extension du cimetière communal ; cette extension doit permettre de valoriser les abords intérieurs du cimetière afin d'assurer une interface de qualité entre le cimetière et le voisinage immédiat (superficie totale 31,1 ares) ;

Observant que la création des ER n°13 à 17 et la modification de l'ER n° 3 permettront d'améliorer le cadre de vie des habitants de la commune sans incidences négatives, voire avec des incidences positives sur l'environnement ;

Point 4

Considérant que :

- la commune a souhaité mettre en place sur ses collines un Espace naturel sensible (ENS) afin de préserver la polyculture présente sur son territoire ; le site a été approuvé par le Conseil départemental (CD) du Haut-Rhin, le 13 novembre 2020 ;
- les zones concernées, actuellement en zones naturelles N sont reclassées :
 - pour la majeure partie en zone naturelle N1 inconstructible (superficie de 12,2 hectares) ;
 - pour 3 parcelles en zone naturelle N2 dans laquelle ne sont autorisées que les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (superficie de 4 ares) ; ce site, étant donné sa topographie, doit permettre l'installation d'une nouvelle antenne relais en remplacement de l'ancienne située à proximité (celle-ci devrait être démontée par l'opérateur actuel et le lieu remis en état) ;
- le règlement écrit et les plans de zonage sont modifiés en conséquence ;

Observant que :

- la prise en compte par le PLU du site de l'ENS, expliquée ci-dessus, a été vue en concertation avec le Conseil Départemental du Haut-Rhin ;
- l'inscription dans le PLU du périmètre de préemption de l'ENS des collines de Dietwiller permettra une acquisition progressive du foncier, la mise en place de travaux de renaturation et une gestion adaptée du site qui conduiront à mieux protéger cet environnement sensible ;
- le secteur N2, d'une superficie restreinte, doit permettre d'améliorer la couverture en téléphonie mobile de la commune sur un site offrant de meilleures garanties d'insertion paysagère (implantation prévue d'arbres de haute tige et clôture végétalisée), de faisabilité technique et de desserte que le site actuel ;
- le projet devra prendre en compte les prescriptions relatives au périmètre de protection éloignée du forage de la ville de Mulhouse (secteur Hardt) ;

Point 5

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- renforcement au sein des zones urbaines UA et UB de la prescription (obligation sauf impossibilité matérielle au lieu de simple possibilité) demandant de connecter toute nouvelle voie en impasse de plus de 50 mètres de long aux sentiers ou passages existants

à proximité afin de favoriser les déplacements doux (article 3 relatif à la desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public) ;

- assouplissement du calcul des hauteurs des constructions en zones urbaines (UA et UB) et à urbaniser : les sous-sols dont la hauteur au-dessus du niveau du terrain est de moins de 0,50 mètre ne sont pas compris dans le nombre de niveaux (article 10 relatif à la hauteur maximale des constructions) ;
- intégration de la notion de « terrain naturel » dans le glossaire ;
- précisions concernant la possibilité de réaliser des toits plats le long de la rue du Général de Gaulle, en zone UA : pour les constructions de second rang, le toit plat ne sera possible que s'il existe une construction à l'avant de la parcelle ; en zone UB, le long de cette même rue, les mêmes conditions concernant les toitures sont introduites (article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords) ;
- introduction en zone UA d'une possibilité de mutualisation des équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif afin de permettre la mise en commun d'une aire de stationnement public située place Allemans du Dropt (article 12 relatif aux obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement) ;
- renforcement des obligations concernant les plantations en zones urbaines (UA et UB) et à urbaniser : à partir de la création d'une 4ème place de stationnement, il faut désormais prévoir la plantation d'un arbre pour 4 places prévues (article 13 relatif aux obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, de plantation et de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables) ;
- obligation en zones urbaines (UA et UB) et à urbaniser, lors de toute nouvelle opération de construction, de prévoir une aire spécifique dédiée au stockage des conteneurs de déchets ménagers proportionnelle au nombre de logements créés (article 14 relatif aux obligations en matière de performances énergétiques et environnementales) ;
- dans la zone d'activités économiques UE (articles 2, 3, 6 et 11) :
 - limitation de la surface des logements de fonction à 20 % de la surface du bâtiment d'activités ;
 - encadrement des conditions d'accès aux parcelles ;
 - diminution de la distance d'implantation des constructions par rapport à la route départementale 201G (8 mètres au lieu de 25 ; 40 mètres pour les habitations au lieu de 50 auparavant) mais obligation de végétaliser cette zone tampon ;
- ajouts de compléments aux interdictions relatives aux dépôts dans les zones naturelles et agricoles (article 1 relatif aux occupations et utilisations du sol interdites) ;
- précisions concernant les clôtures en zones naturelles et agricoles : celles-ci devront être composées de grillage souple et conçues de manière à ne pas faire obstacle au déplacement de la petite faune (article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords) ;
- assouplissement des normes de stationnements concernant les logements collectifs / intermédiaires : une place de stationnement est demandée par tranche entamée de 45 m² de surface de plancher et non pas 35 m² comme auparavant (annexe 1 relative aux normes de stationnement) ;

Observant que les modifications du règlement présentées ci-dessus permettent d'améliorer le cadre de vie des habitants de la commune tout en tenant compte de la protection des milieux environnementaux du territoire ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par Mulhouse Alsace agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dietwiller n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dietwiller (68) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 07 juillet 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.